PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 3

- **Liste des autorisations administratives susceptibles de concerner le projet d'infrastructure hydraulique**

L'ensemble des autorisations administratives requises devront être jointes à la demande d'aide. Le tableau suivant liste les réglementations pouvant potentiellement s'appliquer pour un projet dans une infrastructure hydraulique. Ce tableau a vocation à appuyer le porteur de projet pour vérifier en amont du dépôt de sa demande de subvention qu'il dispose de toutes les autorisations administratives requises au regard du droit applicable au projet. Attention, cette liste ne se veut pas exhaustive compte tenu de la diversité des projets pouvant être envisagés.

En cas de doute, il est recommandé au porteur de projet de se rapprocher de tout service instructeur en amont du dépôt de la demande d'aide pour vérifier que toutes les autorisations administratives requises ont été obtenues ou le cas échéant, confirmer que le projet ne nécessite pas d'obtention d'une autorisation administrative.

Tous les échanges avec les services instructeurs et/ou documents utiles en lien avec les autorisations administratives pourront être joints au dossier de demande d'aide, en complément des actes administratifs requis le cas échéant. Cette démarche permettra de faciliter l'instruction de la demande d'aide.

Aspect réglementaire	Référence réglementaire	Service instructeur
Code de l'environnement		
Loi sur l'eau (IOTA déclaration/autorisation environnementale)	Article R.214-1 (nomenclature des IOTA concernant notamment la création d'ouvrage de stockage, la sécurité des ouvrages de stockage, les prélèvements dans le milieu, les zones humides impactées, la réalisation de réseaux de drainage, etc)*	DDT(M)/DAAF
Evaluation environnementale	Article R.122-2 : • évaluation environnementale au cas par cas concernant notamment surfaces irriguées ≥ 100 ha ; zone humide impactée ≥ 1 ha ; zone de répartition des eaux (ZRE) si débit ≥ 8 m^3/h ; réserve avec	DREAL/DEAL

	volume prélèvement < 1 million de m^3 + surface de l'ouvrage ≥ 3 ha, etc • évaluation environnementale systématique notamment avec réserve avec volume prélèvement ≥ 1 million de m^3, etc	
Dérogation « espèce protégée ou de son habitat »	Article L.411-2	DDT(M)/DAAF
Régime d'évaluation des incidences Natura 2000	Article R.414-27 (liste nationale de référence des projets concernés par le dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000)	DDT(M)/DAAF
<u>Code de l'urbanisme</u>		
Conformité avec la réglementation relative à l'urbanisme (PLU, etc)	L. 113-1 (classement des espaces arborés dans le PLU) L.113-2 (conditions de changement de l'occupation des sols) L.152-1 (documents graphiques PLU) R.151-31 (interdictions) R.151-32 (conditions spéciales)	Communes et/ou EPCI
Demande d'autorisation ou déclaration	R.421-14 (permis de construire) R.421-17 (déclaration préalable) R.421-19 (permis d'aménager)	Communes
Conditions d'affouillement du sol (décret n°2004-490 relatif à l'archéologie préventive)	R.421-19 (affouillements ≥ 2m et 2 ha) R.421-20 (affouillements ≥ 2m et 100 m^2 en site classé, site sauvegardé et réserve naturelle) Travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation ≥ 0,5 m et 2 ha	Communes

Code forestier **Défrichement**	L.341-1 à L.342-1 (conditions de défrichement)	DDT(M)/DAAF

- **Liste des documents de planification sur la gestion de l'eau pour lesquels le projet d'investissement doit être compatible**

Le tableau suivant liste les documents de planification sur la gestion de l'eau pour lesquels le projet d'investissement doit être compatible.

Document de planification dans le domaine de l'eau	Périmètre concerné	Service référent
Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	Grand bassin hydrographique (Rhin-Meuse, Artois-Picardie, Seine-Normandie, Loire-Bretagne, Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée-Corse)	DDT(M)/DAAF
Schéma directeur et de gestion de l'eau (SAGE)	Bassin versant	DDT(M)/DAAF
Plan de gestion du risque inondation (PGRI)	Grand bassin hydrographique	DDT(M)/DAAF
Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)	Au cas par cas	DDT(M)/DAAF

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

- **Liste des rubriques IOTA au titre du R.214-1 du code de l'environnement pouvant potentiellement être concernées par les projets d'hydrauliques (liste non exhaustive)**

TITRE Ier - Prélèvements

1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (Déclaration).

1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m3/ an (Autorisation) ;

2° Supérieur à 10 000 m3/ an mais inférieur à 200 000 m3/ an (Déclaration).

1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Autorisation) ;

2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Déclaration).

1.2.2.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m3/ h (Autorisation).

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

1.3.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :

1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/ h (Autorisation) ;

2° Dans les autres cas (Déclaration).

TITRE III – Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique (liste non exhaustive)

3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non :

1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) ;

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration).

Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.

3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) ;

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration).

3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

1° Supérieure ou égale à 100 ha (Autorisation) ;

2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (Déclaration).

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

3.2.5.0.-Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (Autorisation).

› Article R214-112

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2022

Modifié par Décret n°2021-1902 du 29 décembre 2021 - art. 2

Les classes des barrages de retenue et des ouvrages assimilés, ci-après désignés " barrage ", sont définies dans le tableau ci-dessous :

CLASSE de l'ouvrage	CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES
A	$H \geq 20$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 1\,500$
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H \geq 10$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 200$
C	a) Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H \geq 5$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 20$ b) Ouvrage pour lequel les conditions prévues au a ne sont pas satisfaites mais qui répond aux conditions cumulatives ci-après : i) $H > 2$; ii) $V > 0,05$; iii) Il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.

Au sens du présent article, on entend par :

1° " H ", la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande différence de cote entre le sommet de la crête de l'ouvrage et le terrain naturel au niveau du pied de l'ouvrage ;

2° " V ", le volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale. Dans le cas des remblais latéraux à un bief, le volume considéré est celui du bief situé entre deux écluses ou deux ouvrages vannés.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise en tant que de besoin les modalités selon lesquelles H et V doivent être déterminés en fonction des caractéristiques du barrage et de son environnement, notamment lorsqu'une partie de l'eau est stockée dans une excavation naturelle ou artificielle du terrain naturel.